

AJ Contrat

ACTUALITÉ JURIDIQUE CONTRAT

Dossier



103 LE CONTRAT CADRE, DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

118

De la validité de la clause de domiciliation des revenus en matière de crédit immobilier
Thibault de Ravel d'Esclapon

122

L'incompressible casuistique de la protection du consentement de la caution
Dimitri Houtcief

132

Des précisions sur l'appréciation du déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2^o du code de commerce
Dominique Ferré et Régis Pihéry

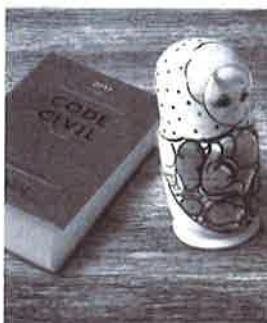
DALLOZ



Version numérique incluse*



ref : 731703
9 78299 7317033

97 **Editorial**103 **Dossier** LE CONTRAT CADRE, DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Les mystères du contrat cadre	104
Nicolas Dissaux	
Le contrat cadre en matière internationale	107
David Sindres	
La délicate appréhension du contrat cadre par le droit des procédures collectives	114
Thomas Obajtek et Christian Pascoët.....	

118 **Pratiques**

De la validité de la clause de domiciliation des revenus en matière de crédit immobilier	
Thibault de Ravel d'Esclapon	118

122 **Jurisprudence**

ARRÊT DU MOIS : COM. 18 JANV. 2017, N° 15-12.723 ET 18 JANV. 2017, N° 14-26.604
 L'incompressible casuistique de la protection du consentement de la caution
 par Dimitri Houtcief

Droit commun des contrats

Perpétuité de l'exception de nullité: la chambre commerciale s'aligne
 Com. 31 janv. 2017, n° 14-29.474

Corinne Bléry

126

Résolution aux risques et périls du créancier
 Com. 6 déc. 2016, n° 15-12.981

Anouk Bories

127

Précisions sur le régime du pacte de préférence
 Paris, 1^{re} ch., 18 nov. 2016, n° 15/06831

Mathieu Le Bescond de Coatpong

129

Banque

L'absence de responsabilité du banquier en cas d'échec d'une opération immobilière de défiscalisation non risquée

Com. 18 janv. 2017, n° 15-17.126

François Boucard

131

Concurrence

Des précisions sur l'appréciation du déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2^o du code de commerce
 Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547

Dominique Ferré et Régis Pihéry

132

Double précision relative aux personnes exposées à un grief fondé sur l'article L. 442-6, I, 5^o du code de commerce
 Com. 25 janv. 2017, n° 15-13.013

Eve Duminy et Jean-Daniel Bretzner.....

135

Clause de non-concurrence et sauvegarde des intérêts du créancier
 Com. 11 janv. 2017, n° 15-20.780

Yves Picod

137

Distribution

Faute grave de l'agent commercial qui masque au mandant la création d'un réseau occulte

Paris, 4^e ch., 4 janv. 2017, n° 14/12979

Arnaud Lecourt

138

Droit européen des contrats

La rupture brutale de la relation commerciale devant le juge élu : pour une stricte application de l'article 23 du règlement « Bruxelles I »

Com. 18 janv. 2017, n° 15-26.105

Cyril Nourissat.....

139

Société

L'inapplicabilité d'une convention entre associés au vu de son économie générale

Com. 11 janv. 2017, n° 15-18.613

Roy Arakelian

141

Incidence d'une cession de parts sociales sur le compte courant d'associé

Com. 11 janv. 2017, n° 15-14.064

Jérôme Lasserre Capdeville

143

Sûretés et garanties

Transfert de la charge d'une sûreté au cessionnaire du bien

Com. 29 nov. 2016, n° 15-11.016

Gaël Piette

144

SOCIÉTÉ

L'inapplicabilité d'une convention entre associés au vu de son économie générale

Cour de cassation, com., 11 janvier 2017, n° 15-18.613, F-D

Mots-clés : SOCIÉTÉ * Pacte d'associés * Contrat d'honneur * Durée * Économie générale du contrat

FONDEMENT : Code civil, art. 1103 nouv., art. 1134 anc.

Solution : Trois associés à parts égales d'une société à responsabilité limitée (SARL), également salariés respectivement en qualité de gérante, directrice des ventes et directeur technique, avaient signé le 12 mars 1990 un document intitulé « Contrat d'honneur », par lequel ils s'engageaient à une répartition égalitaire du temps de travail, de leurs congés, de leurs revenus et avantages divers, ainsi qu'à celle d'une partie des bénéfices sous forme de prime de fin d'exercice ou de rattrapage de salaires. Un des associés, suite à sa mise en invalidité en 2005, a cessé ses activités au sein de la SARL et a assigné en dommages-intérêts ses deux autres associés ainsi que la société chargée de tenir la comptabilité de la SARL pour violation, depuis son départ, des dispositions du contrat signé le 12 mars 1990.

L'associé en invalidité demandait qu'on qualifie le contrat signé de pacte d'associés et estimait que le paragraphe stipulant « s'il y a des bénéfices, une partie de ceux-ci seront attribués à parts égales [...] » lui donnait droit de bénéficier d'une distribution de dividendes à son profit qui n'avait pas eu lieu. Les associés mis en cause estimaient de leur côté que la convention ne s'appliquait

plus en raison de la cessation totale par l'associé en invalidité de son activité professionnelle au sein de la société. La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette les demandes de l'associé et confirme la décision de la cour d'appel de Bordeaux en date du 11 mars 2015 en retenant que :

« Il résulte de l'économie générale de la convention litigieuse, [pour les associés mis en cause], un engagement de travail exclusif, une répartition des tours de garde la nuit, le week-end, les jours fériés et une répartition du montant des rémunérations ainsi que des congés annuels ; [...] c'est par une interprétation souveraine des stipulations contractuelles, que leur ambiguïté rendait nécessaire, exclusive de dénaturation, que la cour d'appel a, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par la première branche, estimé que la convention n'avait vocation à s'appliquer que tant que les trois associés travaillaient effectivement pour l'entreprise ».

Observations : Sur des faits somme toute banals d'un contrat conclu par trois associés égalitaires d'une SARL pour régler leurs relations, la chambre commerciale est confrontée à deux questions de droit intéressantes, souvent évoquées par les praticiens mais rarement posées aux juridictions.

La première question concerne la qualification qui peut être donnée au contrat signé en 1990. Dénommée curieusement par les parties « contrat d'honneur », la convention litigieuse pouvait-elle être qualifiée de pacte d'associés et, par conséquent, ouvrir droit au versement de dividendes ? Dans le cas d'espèce, pour un juriste, l'intitulé utilisé de « contrat d'honneur », termes juridiquement rarement usités, laisse à penser que les parties souhaitaient appliquer des principes moraux plutôt que des règles juridiques. En tout état de cause, l'intitulé donné par les parties à un contrat ne préjuge jamais de la réelle qualification juridique qui pourra être donnée par le juge.

Le législateur n'en donne aucune définition et il n'aborde la question qu'indirectement pour des cas spécifiques comme par exemple en droit fiscal (le pacte Dutreil pour certaines exonérations) ou en droit boursier (le pacte constitutif d'une action de concert). La réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 reste également silencieuse sur une définition. De même, les réponses judiciaires pour une telle qualification sont rares et c'est plutôt la doctrine qui donne une certaine définition du pacte d'actionnaires ou d'associés, le plus souvent en partant d'un raisonnement basé sur la qualité de ses signataires et sur son contenu. Ainsi, pour la doctrine, un pacte d'actionnaires ou d'associés est une convention signée par les détenteurs d'actions ou de parts d'une société, qui contient notamment des dispositions concernant la réglementation des mouvements d'actions, l'organisation des pouvoirs au sein de la société et le fonctionnement des instances et, pour ceux plus élaborés, d'autres dispositions plus complexes comme des clauses de procédure de sortie, de liquidité, etc.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'arrêt de la cour d'appel attaqué que les trois associés avaient exclusivement orienté le contenu de leur contrat sur l'organisation du travail et sa rémunération, à savoir une répartition égalitaire du temps de travail, des congés, des revenus et avantages divers, ainsi qu'à celle d'une partie des bénéfices sous forme de prime de fin d'exercice ou de rattrapage de salaires. La rémunération des signataires n'était ainsi abordée qu'en lien avec leur statut de salarié et non en leur qualité d'associé. Au vu dudit contenu, les juges du fond avaient estimé que, faute de stipulations relatives au fonctionnement de la société et à la répartition de ses bénéfices, la convention ne pouvait être qualifiée de pacte d'associés. En effet, pour rejeter les demandes de l'associé en invalidité, la cour d'appel avait inclus dans sa motivation le fait que la convention litigieuse ne pouvait être qualifiée de pacte d'associés car elle ne régissait que les relations de travail des associés salariés « et en aucune façon le fonctionnement social ou une quelconque répartition des dividendes sociaux ce qui est l'essence même d'un pacte d'associés ». Ce faisant, la cour d'appel introduisait une définition pour le moins novatrice du contenu d'un pacte d'associés nécessaire à sa qualification.

En réponse à cette définition, le pourvoi arguait qu'en « déniant audit contrat la nature de pacte d'associé au motif pris de ce qu'il n'aurait fait, à aucun moment, état d'une quelconque rémunération de la participation des associés au capital de la société » la cour d'appel avait violé les dispositions de l'article 1134 du code civil (applicable au litige tenu de la date de conclusion de l'acte en question), invitant par là même la Cour de cassation à se prononcer sur la question de la définition du pacte d'associés. En l'espèce, la chambre commerciale, tout en rejetant le pourvoi, a reconnu que les motifs de la cour d'appel critiqués, donc la définition proposée, étaient effectivement erronés. On pourra toutefois regretter que la Cour de cassation n'ait pas développé davantage sa

À retenir

Une convention conclue entre les associés salariés d'une société peut être rendue caduque par la cessation des fonctions d'un signataire en raison de l'économie générale prévue, appréciée souverainement par les juges du fond.

décision, laissant la question incertaine. Cependant, la brièveté dans la motivation s'explique par son contexte. En effet, le rejet par la cour d'appel des demandes de l'associé n'était que pour partie motivé par le fait que la convention litigieuse ne pouvait être qualifiée de pacte d'associés. La Cour de cassation a pu considérer que le motif critiqué, bien qu'erroné, était surabondant et en faire abstraction afin de prononcer le rejet du pourvoi, ayant par ailleurs jugé que le reste des motifs avancés par la cour d'appel étaient justes.

Ainsi, la deuxième question concernait l'application dans la durée de la convention signée en 1990. Aucun terme n'était stipulé dans le document et les associés mis en cause soutenaient que l'associé en invalidité ne pouvait ni réclamer l'application de la convention ni les attaquer en responsabilité en invoquant la violation des dispositions de la convention. Selon eux, la convention ne s'appliquait plus en raison de la cessation totale par l'associé de son activité professionnelle au sein de la société.

La cour d'appel estimait que la convention n'avait vocation à s'appliquer que tant que les trois associés travaillaient effectivement pour l'entreprise. Cette solution, issue d'une interprétation souveraine des stipulations contractuelles, résultait expressément de l'économie générale de la convention litigieuse appréciée par la cour d'appel dans l'arrêt attaqué et non de l'application d'une règle de droit.

Appelée à prononcer sur la dénaturation des stipulations et la violation de l'article 1134, la chambre commerciale a confirmé la motivation retenue par les juges du fond au nom de l'interprétation souveraine de stipulations ambiguës, laquelle est par nature exclusive de dénaturation. La motivation de la cour d'appel, reprise par la Cour de cassation, ouvre toutefois une incertitude sur le fait de savoir si la convention litigieuse continue à s'appliquer entre les associés restant actifs dans la société, les motifs précisant que « la convention n'avait vocation à s'appliquer que tant que les trois associés travaillaient effectivement pour l'entreprise ».

Pour éviter de telles incertitudes, il n'est pas rare de voir dans les pactes des dispositions qui envisagent les conséquences de la cessation d'activité ou de la sortie d'associés. Certaines dispositions d'un pacte peuvent également continuer à s'appliquer alors même que l'associé ne fait plus partie de la société, comme une clause de non-concurrence ou une clause prévoyant un droit de suite sur le prix de cession des actions.

Il arrive parfois que les parties au contrat, soit intentionnellement soit par omission, n'indiquent pas la durée du contrat. Le contrat est alors à durée indéterminée et, conformément aux dispositions de l'article 1211 du code civil, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable, une telle situation pouvant être extrêmement dangereuse dans le cadre des pactes d'actionnaires qui envisagent les relations au sein de la société pour une durée relativement longue (pour une illustration : Com. 6 nov. 2007, n° 07-10.620, D. 2008. 1024, note B. Dondero ; Rev. sociétés 2008. 89, note J. Moury ; RTD civ. 2008. 104, obs. B. Fages).

Roy Arakelian